



ASSURANCE DE LA RENTE DE RETRAITE ET DE SURVIVANT

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Dans le cadre de la CPIC, les bénéficiaires actifs, dits ci-après « les bénéficiaires », ont la faculté de choisir le versement d'une rente de retraite ou de survivant par le biais d'un contrat de réassurance collective de rentes conclu directement entre la CPIC et la caisse mutuelle d'assurance LES RENTES GENEVOISES – Assurance pour la vieillesse (ci-après réassureur).

LES RENTES GENEVOISES ont la forme d'un établissement de droit public à but social, indépendant et doté de la personnalité juridique. Le réassureur exerce son activité sous la surveillance de l'Etat de Genève. Les rentes servies sont garanties par l'Etat.

PRESTATIONS

Principe

Les prestations de la Caisse sont entièrement réassurées et le montant des rentes dues est en tout temps égal au montant des rentes versées par le réassureur.

Prestations

Les prestations peuvent être libellées en francs suisses ou en euros.

Il est possible de convertir la totalité ou une partie du capital en une rente de retraite simple ou en une rente de retraite avec réversion (Art. 11 let. b Statuts).

Il est également possible de convertir une partie du capital en une rente, avec ou sans réversion, en poursuivant une activité professionnelle réduite. Le montant converti doit représenter, soit au minimum 30%, soit au maximum 50% du capital à la date du versement de la prime unique nécessaire au financement de la rente.

Lorsque la rente est servie avec réversion, le titulaire de rente doit désigner comme survivant ayant droit le conjoint ou le partenaire conventionnel au moment où il transmet à la CPIC sa demande de rente signée. Cette démarche se fait de façon irrévocable et par écrit. Lorsque l'ayant droit décède avant le titulaire de rente, aucun autre ayant droit ne peut être désigné.

La demande se fait au moins trois mois avant la date d'échéance du versement de la rente, soit 3 mois avant l'âge de 60 ans au plus tôt et 3 mois avant l'âge de 70 ans au plus tard.

La demande indique si la réversion est souhaitée.

En application de l'Art. 11 let. c Statuts (polices d'assurances), il est également possible au conjoint ou au partenaire conventionnel d'un bénéficiaire décédé de demander une rente à la place de la totalité ou d'une partie de la part de capital qui lui revient.

La demande se fait au plus tard trois mois après le décès du bénéficiaire.

A réception de la demande, la CPIC donne l'ordre au réassureur de calculer la prestation de rente possible et soumet une proposition à signer par le titulaire de rente. La proposition, une fois signée, lie le titulaire de rente qui donne ainsi instruction à la CPIC de verser la prime unique nécessaire au réassureur. La prime unique est versée dès acceptation de l'assureur.

Dès l'instant où la proposition est signée par le titulaire de rente et la prime unique payée, au plus tard la veille de la date du début au droit au versement de la rente, le choix du titulaire de rente est irrévocable.

La prime sera restituée aux ayants droit s'il y a décès avant la date du début au droit au versement de la rente, alors que la prime a déjà été payée.

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont versées par le réassureur le 5 de chaque mois directement au titulaire de rente. Les frais pour les versements à l'étranger sont à la charge du titulaire de rente.

Le réassureur se charge de contrôler régulièrement les preuves de vie des titulaires de rente. Les rentes indûment payées devront être restituées au réassureur.

Les prestations dues par la Caisse au titulaire de rente sont entièrement réassurées et le montant des rentes dont la Caisse est débitrice est en tout temps égal au montant des rentes versées par le réassureur.

DURÉE DE VERSEMENT DE LA RENTE

La rente de retraite ou de survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le titulaire de rente est décédé.

Le réassureur se charge de collecter l'éventuel impôt à la source qui découle du versement de la rente.

REVALORISATION DES RENTES

La revalorisation des rentes en francs suisses ou en euros se fait aux conditions fixées par le réassureur en application du contrat et dépend des résultats de celui-ci.

BASES TECHNIQUES ET FINANCEMENT

Le réassureur calcule le montant des prestations réassurées. Les bases techniques sont celles en vigueur à la date de versement de la prime au réassureur.

Le montant de la prime unique est versé au plus tard la veille de la date du début au droit au versement de la rente.

La rente constituée ne peut en aucun cas faire l'objet d'un rachat ultérieur par le titulaire de rente.

GESTION DES DOSSIERS

La Caisse communique au réassureur la prestation à réassurer. Elle transfère par ailleurs la prime unique au réassureur.

La gestion du dossier est ensuite entièrement assurée par le réassureur auquel le titulaire de rente doit désormais adresser toute correspondance relative à sa rente en cours, à l'adresse suivante :

RENTES GENEVOISES – Assurance pour la vieillesse
Place du Molard 11
Case postale 3013
1211 GENÈVE 3

Mai 2017

N .B. Les mots du genre masculin concernent ceux du genre féminin

Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence

Rue du Stand 51 • Case postale 5683 • CH-1211 GENÈVE 11

Tél. : +41-22 310 5920 • Fax : +41-22 310 5928

e-mail : cpic@cpic.ch • internet : www.cpic.ch